

ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, personne morale légalement instituée en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) (ci-après « la *Charte* »), ayant son siège au 360, rue Saint-Jacques, 2^e étage, Montréal, Québec H2Y 1P5, représentée par son président, M^e Philippe-André Tessier,

(ci-après désignée la « Commission »)

ET

Le Curateur public du Québec, en la personne de M^e Denis Marsolais nommé par décret du gouvernement du Québec numéro 615-2018, en date du 16 mai 2018 et agissant aux présentes en vertu de la *Loi sur le curateur public* (RLRQ, chapitre C-81) (ci-après « la *Loi sur le Curateur public* »), ayant son siège au 600 boul. René-Levesque Ouest, Montréal, Québec H3B 4W9,

(ci-après désigné le « Curateur public »)

(ci-après appelés collectivement les « Parties »)

Déclaration d'intention des parties

Dans l'exercice de leur mission respective, les parties déclarent qu'elles entendent établir des liens privilégiés de communication de renseignements personnels, conformément au paragraphe 1 de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « la *Loi sur l'accès* »), et ce, afin d'assurer le respect et le plein exercice des droits et recours reconnus dans la *Charte* et dans la *Loi sur le Curateur public*.

Les parties conviennent que la présente entente est conditionnelle à la réception d'un avis favorable de la part de la Commission d'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

Les parties s'engagent à requérir un tel avis auprès de la Commission d'accès à l'information.

Préambule

ATTENDU QUE le Curateur public a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes;

ATTENDU QUE le Curateur public exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent notamment la *Loi sur le Curateur public* et le *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991);

ATTENDU QUE l'article 12 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il est chargé de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles aux majeurs et de certaines tutelles aux mineurs, des tutelles, curatelles ou autres charges d'administration du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal et de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle ou de la curatelle aux majeurs sous régime de protection qui ne sont pas pourvus d'un tuteur ou curateur;

ATTENDU QUE l'article 13 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il peut intervenir dans toute instance relative à l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur, à l'homologation ou à la révocation d'un mandat de protection et au remplacement du tuteur ou curateur d'un mineur ou d'un majeur protégé;

ATTENDU QUE l'article 14 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il peut, sur réception d'un rapport transmis par le directeur général d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) demander l'ouverture d'un régime de protection à l'égard de la personne visée par ce rapport;

ATTENDU QUE l'article 22 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il peut demander le remplacement d'un tuteur ou curateur ou la révocation d'un mandat de protection si le représentant légal ou mandataire n'exerce pas adéquatement sa charge ou s'il y a un motif sérieux de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice dû à cette représentation;

ATTENDU QUE l'article 27 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il peut faire enquête relativement aux personnes qu'il représente, aux biens qu'il administre ou qui devraient être confiés à son administration et généralement, à tout mineur ou à toute personne sous régime de protection; il peut, de même, faire enquête relativement à toute personne inapte dont un mandataire prend soin ou administre les biens;

ATTENDU QUE dans le cadre de son pouvoir d'enquête, le Curateur public dispose des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, chapitre C-37) (ci-après « la *Loi sur les commissions d'enquête* »), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement;

ATTENDU QUE le Curateur public traite les signalements reçus de la Commission conformément à sa *Politique sur le cheminement des signalements* (PRO-003);

ATTENDU QUE la Commission exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribue notamment la *Charte*;

ATTENDU QUE la Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte* et assume notamment la responsabilité de faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination, de harcèlement, de représailles, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48 de la *Charte*;

ATTENDU QUE dans le cadre de son pouvoir d'enquête, la Commission dispose des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement;

ATTENDU QUE la Commission doit, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 71 de la *Charte*, signaler au Curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, dans certaines circonstances, les deux organismes ont le pouvoir d'intervenir auprès d'une même situation, notamment lorsque :

- 1° La personne fait l'objet d'un signalement de la part de la Commission auprès du Curateur public;
- 2° La personne fait l'objet d'une procédure d'ouverture de régime de protection public ou privé ou d'homologation de mandat de protection;
- 3° La personne fait l'objet d'un régime de protection public ou privé;

ATTENDU l'engagement clair du gouvernement du Québec à lutter contre la maltraitance par le biais, notamment, de l'adoption de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* (RLRQ, chapitre L-6.3);

ATTENDU QU'autant le Curateur public, que la Commission sont des parties prenantes au *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées (2017-2022)* et à l'*Entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées et la mise en place de processus d'intervention concertés*;

ATTENDU QUE lorsque les parties examinent une situation d'exploitation qui concerne une personne bénéficiant d'une mesure de protection ou une personne dont l'incapacité a été constatée par une évaluation médicale mais qui ne bénéficie pas encore d'une mesure de protection, elles s'avisent mutuellement, collaborent et concertent leurs interventions pour que cesse le plus rapidement possible la violation des droits de la personne;

ATTENDU QUE les parties souhaitent assurer une meilleure collaboration et coordination de leurs interventions dans l'exercice de leurs fonctions respectives;

ATTENDU QUE les parties souhaitent faciliter et améliorer l'échange de renseignements personnels afin de s'assurer que les personnes inaptes en situation de vulnérabilité obtiennent la protection à laquelle elles ont droit;

ATTENDU QUE, en vertu des lois applicables, les dossiers du Curateur public et ceux de la Commission sont confidentiels et que leur accès et leur communication ne sont possibles que dans les cas prévus par la loi;

ATTENDU QUE le Curateur public peut obtenir communication de tout renseignement pertinent et nécessaire de la part de la Commission concernant une personne lorsqu'il agit à titre de représentant légal de cette dernière;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de son pouvoir d'enquête obtenir tout renseignement de la part du Curateur public concernant une personne visée par une procédure d'ouverture de régime de protection privé ou public, une procédure en homologation de mandat de protection, ou lorsque la personne est sous régime de protection privé, public ou son mandat de protection a été homologué;

PAR AILLEURS,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de la *Charte* un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel ne peut être contraint devant un tribunal de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité;

ATTENDU QU'en conséquence, le Curateur public ne peut pas obtenir de renseignements personnels concernant une personne ou une partie mise en cause dans une situation d'exploitation de la part de la Commission lorsque la personne est visée par une procédure d'ouverture de régime de protection privé ou public, une procédure en homologation de mandat de protection ou lorsque la personne est sous régime de protection privé ou son mandat de protection est homologué, l'empêchant ainsi d'exercer adéquatement ses attributions prévues aux articles 13 et 14 de la *Loi sur le Curateur public*;

ATTENDU QUE l'article 68 paragraphe 1° de la *Loi sur l'accès*, prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis, que lorsqu'une personne est visée par une procédure d'ouverture de régime de protection privé ou public, une procédure d'homologation de mandat de protection ou lorsqu'elle est sous régime de protection privé ou que son mandat de protection est homologué et que la partie mise en cause est également son représentant légal ou mandataire, il est nécessaire que les deux parties puissent échanger de renseignements personnels afin de remplir leurs rôles et attributions, et ce, conformément à l'article 68 paragraphe 1° de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QUE le respect des personnes visées par la présente entente et la reconnaissance de leurs droits et libertés doivent inspirer tout geste fait à leur endroit, y compris la portée, l'interprétation et l'application de la présente entente;

ATTENDU QUE les parties ont conclu un *Protocole de collaboration* (ci-après le « Protocole ») concernant la coordination de leurs interventions dans l'exercice de leurs fonctions respectives le 9 juillet 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ledit Protocole par la présente, afin de rendre effective la coordination de leurs interventions par la communication d'informations dans le respect de la *Loi sur l'accès*;

Le préambule de la présente entente en fait partie.

En conséquence, le Curateur public et la Commission entendent collaborer à la réalisation de leur mission respective et, à cette fin, conviennent de ce qui suit:

1. Définitions et interprétations

Dans la présente entente, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

« **Besoin de protection** » : Sur le plan juridique, il y a un besoin de protection lorsqu'une personne inapte doit être assistée ou représentée dans l'exercice de ses droits civils. Ce besoin peut être causé par l'isolement, la durée de l'incapacité, la nature ou l'état des affaires de la personne.

« **Discrimination** » : La discrimination fondée sur un des motifs énumérés à l'article 10 de la *Charte* se manifeste lorsqu'un individu ou une organisation se fonde directement ou indirectement sur une caractéristique personnelle d'une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit reconnu par la *Charte*.

« **Exploitation** » : L'exploitation d'une personne âgée ou handicapée se manifeste lorsque l'on profite dans une position de force, de l'état de vulnérabilité de cette personne, sur le plan psychologique, physique, social, économique ou culturel, pour porter atteinte à ses droits.

« **Harcèlement** » : Le harcèlement fondé sur un des motifs de discrimination interdite énumérés à l'article 10 de la *Charte*, se manifeste, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, notamment par des paroles, des actes ou des gestes répétés, à caractère vexatoire ou méprisant.

« **Mandat de protection** » : Document officiel dans lequel une personne désigne une ou plusieurs personnes pour prendre soin d'elle et de ses biens en cas d'incapacité et précise l'étendue de leurs pouvoirs.

« **Partie mise en cause** » : Toute personne à qui une violation des droits est imputée dans une plainte, une dénonciation ou un signalement dans le cadre d'une enquête à la Commission.

« **Personne bénéficiant d'une mesure de protection** » : Personne sous tutelle ou curatelle ou dont le mandat de protection a été homologué ou une personne pour laquelle le Curateur public a été désigné provisoirement pour assurer sa protection, l'exercice de ses droits ou l'administration de ses biens, avant l'ouverture du régime de protection.

« **Personne bénéficiant d'un mandat de protection homologué** » : Personne déclarée inapte par le tribunal et dont le mandat de protection a été homologué.

« **Personne dont le Curateur public est le représentant légal** » : Personne qui a été déclarée inapte par le tribunal et pour laquelle le Curateur public a été nommé à titre de tuteur ou de curateur ou une personne pour laquelle le Curateur public a été désigné provisoirement pour assurer sa protection, l'exercice de ses droits ou l'administration de ses biens, avant l'ouverture du régime de protection.

« **Personne sous tutelle ou curatelle privée** » : Personne que le tribunal a déclaré inapte et à qui il a nommé un tuteur ou un curateur autre que le Curateur public.

« **Personne visée par une procédure d'ouverture de régime de protection privé** » : Personne pour laquelle une procédure judiciaire d'ouverture de régime de protection privé a été dûment notifiée au Curateur public.

« **Personne visée par une procédure d'ouverture de régime de protection public** » : Personne pour laquelle le Curateur public a reçu un rapport transmis par le directeur général d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Curateur public*.

« **Personne visée par une procédure en homologation de mandat de protection** » : Personne pour laquelle une procédure judiciaire en homologation de mandat de protection a été dûment notifiée au Curateur public.

« **Régime de protection public** » : Régime de protection de type tutelle ou curatelle pour lequel le Curateur public agit comme représentant légal.

« **Régime de protection privé** » : Régime de protection de type tutelle ou curatelle exercé par une personne autre que le Curateur public.

2. Objet de l'entente

L'objet de la présente entente est

- 2.1. De permettre à la Commission de communiquer au Curateur public des renseignements personnels et le dossier d'enquête complet d'une personne faisant l'objet de discrimination ou d'exploitation en raison de l'âge ou du handicap pour que le Curateur public intervienne pleinement et adéquatement lorsque la personne est visée par une procédure d'ouverture de régime de protection privé ou public, une procédure en homologation de mandat de protection ou qu'elle est sous régime de protection privé ou son mandat de protection a été homologué.
- 2.2. D'établir des canaux de communication adéquats entre la Commission et le Curateur public afin d'assurer un échange de renseignements personnels rapide, efficace et conforme aux lois applicables.
- 2.3. De convenir de mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels, la confidentialité des renseignements qui seront communiqués et l'intégrité des systèmes mis en place pour gérer les renseignements communiqués.

3. Personnes visées par une communication de renseignements personnels

3.1. La personne n'est pas sous régime de protection et n'a pas de mandat de protection homologué

- 3.1.1. Dès que la Commission a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'une situation d'abus, d'exploitation ou de négligence qui est de nature à constituer une menace à l'intégrité ou aux biens d'une personne, elle signale, au Curateur public, tout besoin de protection qu'elle estime être de sa compétence;

La Commission fournit au Directeur¹ de la Direction territoriale concernée du Curateur public les renseignements personnels détaillés à l'Annexe A;

De plus, la Direction territoriale concernée du Curateur public avise la Commission du traitement du signalement ou des résultats de son enquête si la Commission le juge nécessaire.

- 3.1.2. Le Curateur public peut dénoncer toute situation d'exploitation subie par une personne dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale mais qui ne bénéficie pas encore d'une mesure de protection et il doit, le cas échéant, formuler la dénonciation par écrit et l'adresser à l'attention de la Direction de la protection et de la défense des droits;

Le Curateur public s'engage à fournir à la Commission les renseignements personnels détaillés à l'Annexe A;

Aux fins de l'application du présent article, l'interlocuteur autorisé est la personne à l'emploi du Curateur public qui a signé la dénonciation. Toute demande verbale et toute correspondance ou autre document en provenance de la Commission doit être adressé à son attention.

3.2. La personne est visée par une procédure d'ouverture de régime de protection public

Les parties s'informent mutuellement s'ils ont connaissance qu'une personne visée par une enquête de la Commission est également visée par une procédure d'ouverture de régime de protection public;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne concernée et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment :

- La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens de l'article 14 de la *Loi sur le Curateur public*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;
- Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

3.3. La personne est visée par une procédure d'ouverture de régime de protection privé ou une procédure d'homologation de mandat de protection

Les parties s'informent mutuellement s'ils ont connaissance qu'une personne visée par une enquête de la Commission est également visée par une procédure d'ouverture de régime de protection privé ou une procédure d'homologation de mandat de protection;

¹ Le masculin est utilisé dans la présente entente à la seule fin d'alléger le texte.

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment :

- La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens de l'article 13 de la *Loi sur le Curateur public*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;
- Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

3.4. La personne est sous régime de protection public

3.4.1. La partie mise en cause est un tiers :

La Commission signale la situation au Directeur de la Direction territoriale concernée de la plainte et de son objet;

La Commission et le Curateur public, considérant que ce dernier a le même droit à l'information que la personne dont il est le représentant légal, doivent sans délai s'échanger tous les renseignements pertinents et nécessaires;

Les parties procèdent dans le dossier et collaborent selon leurs compétences respectives.

3.5. La personne est sous régime de protection privé ou son mandat de protection est homologué

3.5.1. La partie mise en cause est le tuteur, curateur ou mandataire

La Commission signale la situation au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public de la plainte et de son objet;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment :

- La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens de l'article 12, 13 et 22 de la *Loi sur le Curateur public*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;
- Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

3.5.2. La partie mise en cause est un tiers

La Commission signale la situation au tuteur, curateur ou mandataire de la personne ainsi qu'au Curateur public;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives :

- La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens de l'article 12, 13 et 22 de la *Loi sur le Curateur public*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;
- Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

4. Mode de transmission des renseignements personnels

Les parties s'engagent à protéger par clé de chiffrement les documents numériques contenant des renseignements personnels qu'ils transmettront ou d'utiliser un serveur sécurisé pour transmettre ces documents.

Par ailleurs, les documents en format papier contenant des renseignements personnels seront transmis par poste prioritaire ou par télécopieur.

Les parties s'engagent à communiquer les documents à chaque fois qu'une situation prévue à la section 3 se présente.

5. Obligations découlant de la réception de renseignements personnels

Les parties reconnaissent le caractère confidentiel et sensible des renseignements personnels qu'ils s'échangent et s'engagent à prendre les mesures suivantes :

5.1. Confidentialité

Ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements personnels obtenus dans le cadre de cette entente à des fins différentes que celles qui y sont prévues.

Ne donner accès à ces renseignements qu'aux seules personnes autorisées et lorsque nécessaire à leurs fonctions.

5.2. Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité suivantes :

- a) Les mesures de sécurité en vigueur au sein des parties assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués entre les parties et notamment en limitant l'accès à son personnel concerné respectif dans l'exercice de leurs fonctions.
- b) Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements personnels transmis entre les parties sont soumis aux procédures de gestion en vigueur chez ces parties.

5.3. Conservation

Les parties s'engagent à conserver et à détruire les renseignements personnels reçus de l'autre partie selon leur calendrier de conservation respectif.

5.4. Mesures de contrôle

Les responsables de la sécurité de chacune des parties doivent s'aviser mutuellement de tous incidents de sécurité (perte, vol ou toute divulgation non autorisée des renseignements personnels reçus de l'autre partie) et ce, dès qu'il est porté à leur attention.

6. Obligations découlant de la transmission de renseignements personnels

6.1. Les parties, lorsqu'elles se transmettent des renseignements personnels, s'engagent à transmettre une copie fidèle des renseignements identifiés à l'Annexe A, mais ne garantissent toutefois pas l'exactitude de ces renseignements. Les parties conviennent qu'elles ne peuvent être tenues responsables des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

6.2. Les parties doivent inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels conformément à l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès*.

7. Résiliation

7.1. Par l'une des parties

Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne peut être inférieure à 90 jours de la date de l'avis.

La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut, en aucun cas, être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

7.2. Par les parties

De consentement, les parties peuvent, en tout temps, résilier l'entente.

8. Entrée en vigueur, renouvellement et modification

La présente entente annule et remplace le *Protocole de collaboration* conclu entre la Commission et le Curateur public.

La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et sous réserve d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information conformément au quatrième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si une des parties transmet à l'autre, **au moins quatre-vingt-dix-(90) jours avant son expiration**, un avis écrit selon lequel elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, aux termes de cette période de reconduction.

S'il y a entente entre les parties sur les modifications, ces dernières entreront en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

9. Dispositions diverses

- 9.1. Les parties diffusent la présente entente, sur leur site Internet et Intranet ou par tout autre moyen qui leur semble approprié.
- 9.2. Les parties s'engagent à faire connaître la présente entente au sein de leur organisation respective et s'engagent à soutenir les employés dans sa mise en œuvre.
- 9.3. Le contenu de tout document de promotion de la présente entente devra être convenu entre les parties.
- 9.4. Les parties reconnaissent l'importance d'échanger entre elles sur tout sujet d'intérêt commun ou toute problématique de nature systémique ou autre qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions.
- 9.5. Les parties conviennent de tenir une rencontre un an après l'entrée en vigueur de la présente entente. Au cours de cette rencontre, elles dresseront un bilan de leur relation ainsi que de la collaboration établie en regard de l'application de la présente entente.
- 9.6. La Commission et le Curateur public désignent les directions suivantes comme destinataires de toute modification et d'avis transmis par l'une ou l'autre des parties :

Pour la Commission

Direction du secrétariat général et de
l'administration
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Téléphone : 514 873-5146
Courriel : secretariat@cdpdj.qc.ca

Pour le Curateur public

Direction générale du soutien à la mission et du
Secrétariat général
600 boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9
Téléphone : 514-873-9758
Courriel: JOCELYNE.HALLE@curateur.gouv.qc.ca

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ L'ENTENTE DE COMMUNICATION EN DEUX EXEMPLAIRES.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

LE 27 janvier 2021

M^e Philippe-André Tessier, président

LE 14 janvier 2021

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

M^e Denis Marsolais, curateur

ANNEXE A

Renseignements personnels communiqués entre les parties

1.1 Identification de la personne

- Nom de famille à la naissance de cette personne;
- Prénom de cette personne;
- Date de naissance de cette personne.

1.2 Identification de la partie mise en cause

- Nom de famille à la naissance de la partie mise en cause;
- Prénom de la partie mise en cause;
- Date de naissance de la partie mise en cause, si connue.

1.3 Renseignements personnels nécessaires autres que ceux aux fins d'identification

De la part de la Commission au Curateur public

- Contenu du dossier au nom de la personne détenu par la Commission
 Notamment :
 - Exposé factuel de la Commission;
 - Rapport d'enquête de la Commission, incluant la recommandation de l'enquêteur;
 - Pièces justificatives au soutien du rapport d'enquête de la Commission, incluant les relevés bancaires;
 - Résolution de la Commission.

De la part du Curateur public à la Commission

- Contenu du dossier au nom de la personne détenu par le Curateur public
 Notamment :
 - Le rapport du Directeur général d'un établissement;
 - Les rapports de réévaluation;
 - Le jugement ordonnant l'ouverture du régime de protection;
 - L'inventaire des biens de la victime;
 - Les rapports annuels de gestion dans le cas des régimes de protection privés;
 - Les relevés bancaires, le cas échéant.

ANNEXE B
Représentants des parties

	Pour la Commission	Pour le Curateur
Responsable organisationnel	Direction du secrétariat général et de l'administration Tél. : 514-873-5146 Courriel : Secretariat@cdpdj.qc.ca	Direction générale du soutien à la mission et du Secrétariat général Tél : 514-873-9758 Courriel : JOCELYNE.HALLE@curateur.gouv.qc.ca
Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements	Direction de la protection et de la défense des droits Tél. : 514-873-5146 Courriel : DPDD_gestionnaires@cdpdj.qc.ca	Direction territoriale – Montréal Tél : 514-873-3002 Courriel : DTM-Signalement@curateur.gouv.qc.ca Direction territoriale – Est Tél : 418-643-4108 Courriel : DTE-Signalement@curateur.gouv.qc.ca Direction territoriale – Nord Tél : 450-568-3240 Courriel : DTN-Signalement@curateur.gouv.qc.ca Direction territoriale – Sud Tél : 450-928-8850 Courriel : DTS-Signalement@curateur.gouv.qc.ca Chef de service de la gestion des patrimoines Tél : 514-873-3254 Courriel : JEAN-GUY.CHARBONNEAU@curateur.gouv.qc.ca
Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels	Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels Tél. : 514-873-5146 Courriel : Secretariat@cdpdj.qc.ca	Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels Tél : 514-873-9758 Courriel : JOCELYNE.HALLE@curateur.gouv.qc.ca
Responsable pour les questions de sécurité de l'information	Direction du secrétariat général et de l'administration Tél. : 514-873-5146 Courriel : Secretariat@cdpdj.qc.ca	Direction générale du soutien à la mission et du Secrétariat général Tél : 514-873-9758 Courriel : FRANCOIS.BARR@curateur.gouv.qc.ca

ANNEXE C

Articles de loi pertinents

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC, RLRQ c. C-81.

12. Le curateur public exerce les attributions que lui confèrent le Code civil, la présente loi ou toute autre loi.

Il est notamment chargé:

1° de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles aux majeurs, de certaines tutelles aux mineurs et des tutelles aux absents;

2° des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal;

3° de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle ou de la curatelle aux majeurs sous un régime de protection qui ne sont pas pourvus d'un tuteur ou curateur.

13. Le curateur public peut intervenir dans toute instance relative:

1° à l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur;

2° à l'homologation ou à la révocation d'un mandat de protection;

3° à l'intégrité d'un majeur inapte à consentir qui n'est pas pourvu d'un tuteur, curateur ou mandataire;

4° au remplacement du tuteur ou curateur d'un mineur ou d'un majeur protégé ou du tuteur à l'absent.

14. Le curateur public peut, sur réception d'un rapport transmis par le directeur général d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#)) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ([chapitre S-5](#)), constatant l'incapacité d'un majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, prendre, dans un délai raisonnable, toute mesure appropriée, y compris la convocation d'une assemblée des parents, alliés ou amis du majeur, afin d'établir la condition du majeur, la nature et l'étendue de ses besoins et facultés et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve. Il peut, s'il lui paraît opportun de demander l'ouverture d'un régime de protection, transmettre au greffier de la Cour supérieure, avec un exposé de ses démarches, sa recommandation et proposer une personne qui soit apte à assister ou à représenter le majeur et qui y consente. Il dépose alors le rapport d'incapacité au greffe du tribunal et avise de ce dépôt les personnes habilitées à demander l'ouverture d'un régime de protection.

15. Le curateur public doit, lorsqu'il exerce une tutelle ou une curatelle, rechercher un tuteur ou curateur pour le remplacer et, le cas échéant, il peut assister cette personne dans sa démarche pour être nommée à ce titre.

Il peut, dans sa recherche d'un tuteur ou curateur, prendre toute mesure nécessaire ou utile à cette fin, notamment convoquer une assemblée des parents, alliés ou amis de la personne inapte.

17. La personne à qui est délégué l'exercice de certaines fonctions de la tutelle ou de la curatelle d'un majeur doit, dans la mesure du possible, maintenir une relation personnelle avec le majeur, obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet.

20. Le curateur public, dans l'exécution de sa charge de surveillance de l'administration des tutelles et curatelles, informe les tuteurs et curateurs qui le requièrent de la façon de remplir leurs obligations.

Les tuteurs et curateurs doivent transmettre au curateur public, dans les deux mois de l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle, une copie de l'inventaire des biens confiés à leur gestion, fait conformément au Titre septième du Livre quatrième du Code civil relatif à l'administration du bien d'autrui; ils doivent également transmettre un rapport annuel de leur administration, une copie du rapport périodique d'évaluation de l'incapacité du majeur à la fin de chaque année où celle-ci doit être effectuée, ainsi qu'une copie de leur reddition de compte.

21. Le curateur public peut exiger que les livres et comptes relatifs aux biens administrés par un tuteur ou un curateur soient vérifiés par un comptable, si la valeur des biens administrés excède 100 000 \$ ou s'il a un motif sérieux de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de la gestion du tuteur ou du curateur.

22. Le curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur ou d'un curateur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel du tuteur ou curateur, ou une enquête faite par le curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur ou de curateur. Il peut aussi demander la révocation de tout mandat de protection si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux.

Si le tribunal l'ordonne, le curateur public, pendant l'instance, exerce la tutelle ou la curatelle ou, lors d'une demande de révocation de mandat, assume la protection de la personne inapte ou l'administration de ses biens.

27. Le curateur public peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête relativement aux personnes qu'il représente, aux biens qu'il administre ou qui devraient être confiés à son administration et, généralement, à tout mineur ou à toute personne sous régime de protection; il peut, de même, faire enquête relativement à toute personne inapte dont un mandataire prend soin ou administre les biens.

Le curateur public et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

50. Le curateur public doit maintenir un dossier sur chacune des personnes qu'il représente ou dont il administre les biens.

51. Le dossier d'une personne que le curateur public représente ou dont il administre les biens est confidentiel.

52. Nul ne peut prendre connaissance d'un dossier maintenu par le curateur public sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, en recevoir communication écrite ou verbale ou autrement y avoir accès si ce n'est:

- 1° le personnel du curateur public dans l'exercice de leurs fonctions;
- 2° la personne que le curateur public représente ou a représenté et celle dont il administre les biens ou leurs ayants cause ou héritiers;
- 3° le titulaire de l'autorité parentale de la personne que le curateur public représente, avec l'autorisation de ce dernier;
- 4° le conjoint, un proche parent, un allié, toute autre personne ayant démontré un intérêt particulier pour le majeur ou la personne qui a reçu une délégation du curateur public, avec l'autorisation de ce dernier;
- 5° le Protecteur du citoyen.

Néanmoins, le curateur public peut attester qu'une personne est mineure ou sous un régime de protection et indiquer le nom du tuteur ou curateur, à la demande d'une personne intéressée.

72. Le curateur public peut ester en justice.

Il peut, pour les fins du Titre II du Livre VI du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), tant en demande qu'en défense, se présenter lui-même devant le tribunal ou s'y faire représenter par un membre de son personnel ou par toute autre personne qu'il autorise par écrit. Il ne peut cependant, s'il s'agit du recouvrement de petites créances, se faire représenter par un avocat ou un agent de recouvrement, sauf dans les cas où le Code de procédure civile le permet.

75.1. Le curateur public peut conclure avec toute personne, société ou association ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou organismes toute entente en vue de l'application de la présente loi.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, RLRQ c. C-12

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

68. La Commission, ses membres, les membres de son personnel et ses mandataires ne peuvent être poursuivis en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

71. La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes:

1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, à l'exception de celles prévues à l'article 49.1, qui lui paraît constituer soit

un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48;

2° favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée;

3° signaler au curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

4° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;

5° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;

6° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;

7° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées;

8° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;

9° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au procureur général et au directeur des poursuites criminelles et pénales.

74. Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.

La plainte doit être faite par écrit.

La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

77. La Commission refuse ou cesse d'agir en faveur de la victime, lorsque:

1° la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande;

2° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80.

Elle peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, lorsque:

1° la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté;

2° la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;

3° la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

4° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80.

La décision est motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant.

81. Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

82. La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement.

Elle peut notamment demander au tribunal d'ordonner la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, de la personne lésée, dans le poste ou le logement qu'elle aurait occupé s'il n'y avait pas eu contravention.

83. Lorsqu'elle demande au tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'une personne en application des articles 80 à 82, la Commission doit avoir obtenu son consentement écrit, sauf dans le cas d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 48.

95. Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel ne peut être contraint devant un tribunal de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.